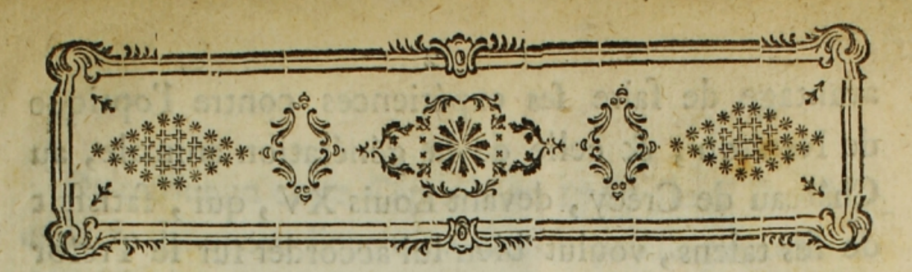


MÉMOIRE

POUR le Sieur JACQUES GAUTHIER DAGOTY Pere, Anatomiſte, Penſionné du Roi, de l'Académie de Dijon.

CONTRE l'Abbé ROZIER, Prêtre, Chevalier de l'Egliſe de Lyon, de l'Académie Royale des Sciences de Lyon, de Ville-Franche, de Dijon, Marſeille, &c. &c. &c.

SI les Perſes regardoient comme ennemi de la Société tout homme capable d'oublier un bienfait, de quel œil verra-t-on un Prêtre, un homme reçu dans dix Académies, faire précéder l'ingratitude par le larcin ?

Le ſieur Dagoty, pere d'une nombreuſe famille *, & aujourd'hui d'un âge avancé, s'eſt appliqué dès l'enfance à l'étude des Arts & des Sciences. Il eſt le premier Anatomiſte qui ait donné des diſſections avec des Planches en couleur naturelle; il a eu le précieux

* Il a huit enfans vivants & ſix petits-fils.



avantage de faire ſes expériences contre l'optique de Newton, & celle de la génération animale, au Château de Crécy, devant Louis XV, qui, ſatisfait de ſes talens, voulut bien lui accorder ſur le Tréſor Royal une penſion de 600 livres, que Sa Majeſté a confirmée. Par un nouvel effet de cette protection, Louis XV lui donna en 1752 le privilege de faire imprimer & donner au Public un Ouvrage de ſa compoſition, intitulé : *Obſervations ſur la Phyſique, ſur l'Hiſtoire Naturelle & ſur les Arts, avec des Planches en taille-douce.*

Le ſieur Dagoty a exercé ce privilege pendant trois ans, dans l'eſpace deſquels il a donné au Public, tous les deux mois, une brochure avec des Planches imprimées en couleur. Ces brochures forment trois volumes qui ſont très-rares & très-recherchés par les Naturaliſtes.

Ayant été obligé en 1755 de faire un voyage en Italie, il céda l'uſage de ſon privilege au ſieur Touſſaint, Auteur du Livre des Mœurs, moyennant *1200 livres de rente* annuelle.

Le ſieur Touſſaint, en remettant au ſieur Dagoty l'exercice qu'il tenoit de lui, ne ſe crut point libéré de ſes engagemens; il continua la rente qu'il avoit promiſe, ou plutôt offrit d'acquitter les dettes que le ſieur Dagoty avoit été obligé de contracter.

De retour en cette Capitale en 1769, le S[r] Dagoty céda de nouveau l'exercice de ſon privilege au ſieur Abbé Rozier, moyennant la rente de 600 liv. L'acte en a été paſſé devant Le Pot d'Auteuil & ſon Confrere, Notaires à Paris, le 11 Avril 1771.

L'Abbé Rozier demanda une diminution de la rente qu'il devoit.

Le ſieur Dagoty auroit pu ne point accéder à cette propoſition : néanmoins dans la vue de l'obliger, & à la ſollicitation de ſon fils, il paſſa le 14 Décembre 1772, devant Gueſpereau & ſon Confrere, Notaires à Paris, un acte dont il eſt important de rapporter les diſpoſitions.

Par cet acte, le S[r] Dagoty & l'Abbé Rozier ſe ſont » déſiſtés reſpectivement de celui paſſé devant Le Pot » d'Auteuil le 11 Avril 1771; calcul fait de ce que » l'Abbé Rozier pouvoit devoir, il a été dit qu'il étoit » débiteur de 300 livres, qu'il s'eſt obligé de payer » au ſieur Dagoty, ſavoir 150 livres au premier Jan- » vier 1773, & les autres 150 livres reſtans au pre- » mier Avril ſuivant.

Par le même acte le ſieur Dagoty » a vendu & » délaiſſé au S[r] Abbé Rozier, pendant ſa vie, *l'uſage* » du privilege accordé par Sa Majeſté audit ſieur Da- » goty pour l'impreſſion & vente de l'Ouvrage, » ayant pour titre: *Obſervations ſur la Phyſique*,

» *l'Histoire Naturelle & les Beaux-Arts*, lequel pri- » vilege le sieur Dagoty feroit renouveller à son » échéance & toutes les fois qu'il seroit nécessaire, » en sorte que la jouissance de l'Abbé Rozier ne fût » point discontinuée pendant sa vie ; *la propriété du-* » *quel privilege résidera toujours en la personne dudit* » *Sr Dagoty* & de ses ayants cause, pour chacun des- » quels renouvellements du privilege l'Abbé Rozier » s'oblige de payer 40 livres, sans que le sieur Da- » goty ou autre pour lui puissent exiger autre chose. Le » sieur Dagoty a consenti que dans le cas où il y auroit » du retard de sa part ou de celle de ses ayants cause » dans le renouvellement du privilege, l'Abbé Rozier » pût le faire faire par lui-même, s'obligeant *de lui* » *rembourser* tous les frais excédans les 40 livres, » qu'il s'est soumis de payer à chaque renouvellement.

» Cette cession faite à la charge par l'Abbé Rozier » de se conformer dans l'exercice du privilege aux » Réglemens de la Librairie, de ne rien insérer dans le » Journal qui puisse donner lieu à la suppression du » privilege, & en outre moyennant la somme de » 400 livres qu'il s'est obligé de payer au sieur Da- » goty, 100 livres de trois en trois mois, jusqu'au jour » du décès dudit Abbé Rozier, lors duquel le sieur » Dagoty ou ses ayants cause *rentreront en la pleine* » *jouissance du privilege.*

» Il a été convenu que l'Abbé Rozier auroit la faculté » de se désister des présentes tous les trois ans, en aver- » tissant un an d'avance ; & de remettre le privilege » au sieur Dagoty ou à ses ayants cause, sans être tenu » d'autre chose que du paiement des 400 livres an- » nuelles pour ce qui seroit échu, & en remettant » au sieur Dagoty la liste des noms, qualités & de- » meures des Souscripteurs, pour être le Journal *con-* » *tinué ainsi qu'il jugeroit à propos.*

» L'Abbé Rozier s'est obligé en outre de livrer au » sieur Dagoty, gratuitement, & tous les mois, un » exemplaire de l'Ouvrage ci-dessus énoncé.

» Il a reconnu avoir en sa possession la copie colla- » tionnée des dernieres Lettres de concession du pri- » vilege accordées par Sa Majesté au sieur Dagoty » dans le courant de l'année 1771 ; & pour l'exécu- » tion de l'acte les Parties se sont *respectivement soumi-* » *ses* à la contrainte *& jurisdiction du Châtelet de Paris.*

Rien n'est plus clair ni plus positif que cet acte : le sieur Dagoty propriétaire du privilege depuis 25 ans, privilege dont il a cédé l'usage & l'exercice, n'étoit astreint qu'à le faire renouveller, de maniere que la jouissance ne fût point troublée. Le dernier renouvellement qu'il avoit obtenu étoit du premier Mai 1771 : il n'expiroit qu'au premier Mai 1777.

L'Abbé Rozier, content d'une cession qui lui pro-

curoit un bénéfice considérable pour une modique redevance, a satisfait pendant cinq ans à ses engagemens avec exactitude: mais sa cupidité s'est accrue par la jouissance ; & par un trait d'ingratitude & d'injustice dont il y a peu d'exemples, de simple fermier, il a voulu sans acquérir devenir propriétaire ; il a voulu se libérer de la rente, sans bourse déliée. Voici la marche qu'il a tenue à cet effet.

Porteur d'une copie collationnée du dernier renouvellement du privilege, il savoit le jour de son expiration : il l'a devancée de deux mois ; & au lieu de le demander au nom du Suppliant, il l'a fait mettre en son nom : il a cru, par cette supercherie, demeurer quitte envers le Suppliant; en conséquence, il a cessé de lui payer sa rente depuis le premier Avril 1777 jusqu'à-présent.

Le sieur Dagoty étoit bien éloigné de s'attendre à une pareille perfidie ; il attribuoit le défaut de paiement à l'impuissance d'acquitter ou à l'oubli : quel coup funeste pour lui, lorsque s'étant présenté pour recevoir, l'Abbé Rozier lui dit d'un air moqueur qu'il ne lui devoit rien ; que son privilege lui étoit ôté & qu'il en étoit revêtu à sa place! Il eut besoin de s'armer de toute la patience que la réflexion & l'âge lui ont donnée, pour se contenir ; il sortit dans le silence, pénétré de la plus vive douleur de

voir qu'un Prêtre pût oublier à ce point les premiers principes de l'équité. Il attendit quelque temps, dans l'efpoir que l'Abbé Rozier feroit des retours fur lui-même ; trompé dans cette attente, il fut obligé de recourir aux voies judiciaires.

Le 2 Décembre dernier, il lui fit un commandement, en vertu de l'acte du 14 Décembre 1772, de lui payer la fomme de 200 liv. pour fix mois échus le premier Octobre 1777, de la rente qu'il s'eft obligé de lui payer annuellement.

Au lieu de fatisfaire à cette jufte demande, l'Abbé Rozier s'eft pourvu au Parlement, où il a furpris le 4 Décembre un Arrêt fur Requête qui l'a reçu Appellant du commandement, a fait défenfes de paffer outre & de faire pourfuites ailleurs qu'au Parlement, à peine de nullité, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages-intérêts.

Cet Arrêt fignifié, le même jour, le fieur Dagoty y a formé oppofition ; il a demandé la main-levée des défenfes y portées, l'exécution provifoire de l'acte du 14 Décembre 1772, & que les pourfuites encommencées fuffent continuées.

Sur cette demande, les Parties ont été appointées à mettre, au rapport du fieur Robert de Saint-Vincent ; l'affaire étoit fur le point de recevoir fa décifion, lorfque l'Abbé Rozier s'eft pourvu au Confeil de Sa Majefté.

Il a exposé que depuis plus de vingt ans, Sa Majesté « avoit accordé au sieur Dagoty le privi-
» lege d'un Ouvrage ayant pour titre : *Observations*
» *sur la Physique*, *l'Histoire Naturelle & les Beaux-*
» *Arts ;* que le sieur Dagoty *n'en remplissant plus les*
» *conditions*, *& cherchant par-tout à en tirer parti*,
» lui avoit fait souscrire un acte devant Notaires, le
» 14 Décembre 1772, par lequel il lui avoit cédé
» pendant sa vie l'usage de ce privilege, en lui
» payant 400 livres par an, jusqu'au décès de lui
» Abbé Rozier, lors duquel le sieur Dagoty rentreroit
» en jouissance dudit privilege, à condition de le
» faire renouveller ; qu'il avoit exécuté la conven-
» tion, tant que le privilege avoit subsisté ; qu'il l'avoit
» fait en donnant la quantité des Ouvrages prescrits,
» tandis que le sieur Dagoty qui en devoit donner
» quarante pendant les vingt années de sa jouissance,
» n'en avoit donné que trois ; que le sieur Dagoty
» *n'ayant pu obtenir* le renouvellement du privilege
» à l'expiration, soit à cause de son manque envers
» le Public, soit parce qu'il en avoit d'ailleurs un
» autre pour les Extraits des Journaux, Sa Majesté
» avoit eu la bonté de lui en accorder un au *mois*
» *de Mars* 1777, pour l'impression & la vente de
» l'Ouvrage intitulé : *Observations sur la Physique*,
» *sur l'Histoire Naturelle & sur les Beaux-Arts*,
» *bien en regle*.

» Que

» Que quoique l'acte du 14 Décembre 1772 *ne* » *subsistât plus*, le sieur Dagoty lui avoit fait néan- » moins un commandement, le 2 Décembre 1777, » de lui payer 200 livres pour six mois, échus au » 1er Octobre; que mal conseillé, il avoit obtenu » au Parlement un Arrêt qui l'avoit reçu Appellant » du commandement & fait défenses de l'exécuter : » mais que s'agissant de savoir si son obligation avoit » pu s'étendre au-delà du privilege qui subsistoit à » la date de l'acte, si pour cela le sieur Dagoty ne » devoit pas obtenir le renouvellement, & si celui » accordé à lui Abbé Rozier devoit subsister & pré- » valoir, il n'y avoit que Sa Majesté qui pût décider: » pour quoi a demandé l'évocation des procédures; » que sans s'arrêter à l'acte du 14 Décembre 1772, » il fût ordonné que les lettres & privileges à lui » accordés au mois de Mars 1777 seroient exécutés, » avec dépens ».

Le 31 Décembre 1777, est intervenu Arrêt qui a évoqué les demandes & contestations nées & à naître entre l'Abbé Rozier & le sieur Dagoty sur l'exécution, tant de l'acte de cession que du privilege accordé à l'Abbé Rozier; a ordonné que sur icelles circonstances & dépendances, les Parties procéde- roient au Conseil; a fait défenses de procéder ailleurs, & pour faire droit sur le surplus de la

Requête, a ordonné qu'elle seroit communiquée au sieur Dagoty, pour y fournir de réponse dans le délai du Réglement.

Il ne sera pas difficile au sieur Dagoty de faire connoître l'indécence d'un pareil procédé, & la légitimité de sa réclamation.

En la forme, s'agissant de l'exécution d'un acte passé sous le scel du Châtelet, les Parties s'étant respectivement soumises à sa Jurisdiction, l'Abbé Rozier ne pouvoit se pourvoir que devant les Juges ordinaires; il est expressément défendu d'intervertir l'ordre que Sa Majesté a elle-même établi pour la conservation des Tribunaux: l'Abbé Rozier étoit si bien persuadé de cette vérité, qu'il avoit eu recours au Parlement, comme Juge supérieur du Châtelet; il ne s'est point désisté de sa demande, & procede néanmoins au Conseil. Il n'est pas permis de plaider dans deux Tribunaux à la fois, pour raison du même fait; de dépouiller des Juges valablement saisis, pour attribuer la connoissance des contestations à d'autres Juges. L'évocation demandée par l'Abbé Rozier, lorsque lui-même avoit saisi le Parlement, que l'affaire s'y trouvoit liée contradictoirement & qu'elle étoit sur le point de recevoir sa décision, est contraire à l'Ordonnance du mois d'Août 1737, concernant les évocations.

Au ſond, l'Abbé Rozier ne peut ſe flatter de faire déclarer nul un acte qu'il a ſouſcrit dans la plus grande connoiſſance; un acte qu'il n'attaque point par la voie de la reſciſion, & qui lui eſt ſi avantageux. Le motif qu'il emploie pour ſe libérer d'une rente qu'il doit acquitter ſa vie durant, annonce une mauvaiſe foi caractériſée: il dit que le privilege ſubſiſtant lors de l'acte du 14 Décembre 1772, étoit ceſſé; que le ſieur Dagoty n'avoit pu en obtenir le renouvellement, ſoit à cauſe de ſon manque envers le Public, ſoit à cauſe de l'obtention d'un autre privilege pour l'Extrait des Journaux.

Quoique l'uſage ſoit introduit de mettre un terme aux privileges, ces privileges n'en ont pas moins été réputés perpétuels & incommutables, de même que la propriété dont ils ſont l'effet & l'expreſſion. Leur renouvellement à l'expiration du terme, n'eſt regardé que comme une formalité qui ne ſe refuſe point; & dans le fait, elle ne l'a jamais été au ſieur Dagoty. Ce n'eſt pas que Sa Majeſté n'ait le droit, ou de refuſer dès le principe la permiſſion d'imprimer, ou d'en refuſer le renouvellement lorſqu'elle lui paroît dangereuſe: mais alors ce qu'elle refuſe à l'Auteur pour raiſon du bien public, elle ne l'accorde à aucun autre; elle ſuſpend l'exercice de ſa propriété, ſoit pour le punir de l'abus qu'il en a fait, ſoit pour

prévenir les dangers qui peuvent quelquefois en résulter: mais ce n'eſt point pour en revêtir des tiers qui n'y ont aucun droit.

Que l'Abbé Rozier ſoit de bonne foi, qu'il ceſſe de s'aveugler ſur ſes intérêts; il a en main la copie du dernier privilege obtenu par le ſieur Dagoty: en la liſant, il verra que depuis vingt-cinq ans Sa Majeſté a renouvellé tous les ſix ans le privilege en faveur du ſieur Dagoty; que le dernier, dont la date eſt du premier Mai 1771, n'expiroit qu'au premier Mai 1777; que le ſieur Dagoty n'étoit donc point en retard d'en demander le renouvellement. Si dans le courant du dernier mois, le ſieur Dagoty n'eût point fait de démarches pour obtenir ce renouvellement, l'Abbé Rozier eût pu lui faire une ſommation, & ſolliciter lui-même le privilege, non en ſon nom, mais en celui du ſieur Dagoty; les dépenſes qu'il auroit faites au-delà des 40 livres dont il étoit tenu, auroient été ſupportées par le ſieur Dagoty, ou ſeroient venues en déduction de la rente qui lui étoit due: mais avoir ſollicité le renouvellement du privilege en ſon nom perſonnel, *deux mois avant ſon expiration*, en avoir dérobé la connoiſſance au ſieur Dagoty, c'eſt une ſurpriſe contraire à ſes propres engagemens, c'eſt un larcin repréhenſible. L'Abbé Rozier ne devoit-il pas avoir la plus grande

obligation au ſieur Dagoty, en voyant que l'exercice d'un privilege qui avoit produit 1200 livres de la part du ſieur Touſſaint, dont lui-même rendoit 600 livres, lui fût continué ſa vie durant, pour une modique ſomme de 400 livres, tandis qu'il en retire plus de 4000 livres de revenu ?

Il dit que le ſieur Dagoty a manqué au Public, qu'il n'a donné que trois volumes pendant vingt années : mais d'abord l'Abbé Rozier eſt-il le repréſentant du Public, & entend-il rendre plainte en ſon nom, s'arroger le droit de venger & de punir ? Le ſieur Dagoty n'a exercé ſon privilege que pendant trois ans, & dans cet eſpace de temps, il a ſatisfait aux annonces qu'il avoit faites ; les éloges qu'il a reçus & qui ſont conſtatés par les *pieces* qui ſont miſes ſous les yeux du Conſeil de Sa Majeſté, démentent l'eſpece de dénonciation que l'Abbé Rozier ſemble faire. Depuis la ceſſion de l'exercice du privilege, il n'auroit pas été juſte que le ſieur Dagoty continuât ſon travail ; les ceſſionnaires auroient eu raiſon de s'en plaindre.

L'Abbé Rozier ajoute que ce qui a porté Sa Majeſté à lui accorder le privilege en ſon nom, eſt que le ſieur Dagoty en a un autre pour l'Extrait des Journaux. Mais il donne un motif qui n'eſt pas recevable ; le privilege de l'Extrait des Journaux,

accordé au ſieur Dagoty, prouve l'eſtime que l'on a pour ſes travaux ; l'établiſſement de ce privilege n'a pu ſe faire qu'avec des fonds conſidérables, qui l'ont contraint à prendre des Aſſociés.

Qu'a de commun en outre la grace que Sa Majeſté auroit accordée au ſieur Dagoty, avec l'exécution de la convention formée entre les Parties ? Quoi ! un homme ſeroit mon fermier, il me devroit telle redevance par année ; & parce que Sa Majeſté m'auroit gratifié d'un autre bien, ce fermier ſe croiroit libéré de ſes engagemens ! Ce raiſonnement eſt pitoyable. Que l'Abbé Rozier avoue qu'il n'a obtenu le privilege que par ſurpriſe, en cachant l'exiſtence du véritable propriétaire, en ſe montrant comme ceſſionnaire & étant à ſes droits, en celant le contenu de l'acte du 14 Décembre 1772. S'il eût rapporté cet acte dans ſon entier, ainſi que le premier qu'il avoit ſouſcrit le 11 Avril 1771 ; s'il eût dit que par une clauſe expreſſe de ces actes, il étoit convenu que la propriété du privilege *réſideroit toujours en la perſonne du ſieur Dagoty* & de ſes ayants cauſe, & que lui Abbé Rozier n'en auroit l'exercice que ſa vie durant moyennant telle rente, le privilege auroit été continué ſous le nom du ſieur Dagoty : l'aſſurance qu'il en a, eſt fondée ſur les bontés de Sa Majeſté, qui depuis vingt-cinq ans lui a

toujours accordé le renouvellement du privilege ; elle est fondée sur ses décisions. Par un Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, il est dit, article 4, que ceux qui auront obtenu des privileges, en jouiront non-seulement pendant tout le temps qui y sera porté, mais *encore pendant la vie des Auteurs*, en cas que ceux-ci survivent à l'expiration des privileges. L'Abbé Rozier ne pouvoit au préjudice de cette Loi, ôter au sieur Dagoty la propriété qui lui appartenoit.

Quelle différence de conduite entre le S[r] Toussaint & l'Abbé Rozier ! Le sieur Toussaint, par l'acte du 16 Janvier 1757, avoit acquis l'exercice du même privilege, moyennant 1200 livres de rente ; ne pouvant plus, par des raisons qui lui étoient personnelles, jouir de cet exercice, il ne s'est point cru libéré en laissant rentrer le sieur Dagoty dans sa propriété, en lui rétrocédant l'usage du privilege pour le faire valoir par lui-même ou par telle autre personne que le sieur Dagoty choisiroit : il s'est obligé, par un acte du 18 Septembre 1758, d'acquitter le montant des dettes dont le sieur Dagoty lui avoit remis l'état ; & l'Abbé Rozier, qui jouit depuis près de dix ans de l'exercice du même privilege, qui en tire un bénéfice considérable, & qui n'est astreint qu'à payer une modique somme de 400 livres par année, non-seulement se refuse au paiement, mais encore veut enlever

au ſieur Dagoty ſa propriété. Ce procédé eſt révoltant, & bien capable d'attirer ſur ſon auteur l'animadverſion de Sa Majeſté, & le mépris du Public.

BUREAU DE CHANCELLERIE ET LIBRAIRIE.

Monſieur LE CAMUS DE NÉVILLE, *Maître des Requêtes, Rapporteur.*

Mᵉ. LEMEMBRE, Avocat.



De l'Imprimerie de LOUIS JORRY, Imprimeur-Libraire, rue de la Huchette, près du Petit-Châtelet, 1778.

